



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-113

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2022-07-28-00002 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à NEGREPELISSE (82) (2 pages) Page 5

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2022-08-11-00002 - ARRETE 2022-3584 Clinique MONIE Dotation Forfaitaire de Garantie 2022 (2 pages) Page 8

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2022-08-08-00001 - Arrêté ARS-OC n° 2022-3526 du 08/08/2022 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement situé au 47 rue de Rondelet à LATTES (34970) pour la Société ASTEN SANTÉ A DOMICILE (2 pages) Page 11

ARS OCCITANIE / Pôle médico-social

R76-2022-05-18-00005 - Arrêté modification portant fixation de la liste des établissements MS devant signer un CPOM sur le département de l'Hérault (5 pages) Page 14

DDT11 / Economie agricole

R76-2022-02-18-00012 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à GEHIN Rémi sous le numéro 11-22-0051 (1 page) Page 20

R76-2022-02-21-00022 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DE LA FOUNT D'ALBIERES sous le numéro 11-22-0048 (1 page) Page 22

DDT34 / Economie agricole

R76-2022-04-06-00132 - ARDC-34221018-LE-BLANC-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 24

R76-2022-04-06-00133 - ARDC-34221019-SCEA-SANTA-ESTELA-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 26

DDT81 / Economie agricole

R76-2022-04-07-00009 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL GAILLAC CHRISTIAN, sous le n° 81222094 (1 page) Page 28

R76-2022-04-04-00008 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA CHA, sous le n° 81222091 (1 page) Page 30

R76-2022-04-11-00012 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Marc GAZANIOL, sous le n° 81222095 (1 page) Page 32

R76-2022-04-05-00007 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Pierre COUGOUREUX, sous le n° 81222106 (1 page) Page 34

DREETS OCCITANIE /

R76-2022-08-09-00003 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par France Horizon pour l'exercice 2022 (3 pages) Page 36

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2022-08-08-00006 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APSH 34 (5 pages)	Page 40
R76-2022-08-08-00002 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATAL 12 (4 pages)	Page 46
R76-2022-08-08-00007 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATG 34 (5 pages)	Page 51
R76-2022-08-08-00008 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par GERANTO (5 pages)	Page 57
R76-2022-08-08-00009 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 34 (5 pages)	Page 63
R76-2022-08-08-00005 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UMM 12 (4 pages)	Page 69
R76-2022-08-08-00012 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de ALISE 46 (4 pages)	Page 74
R76-2022-07-20-00010 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de ANRAS 31 (4 pages)	Page 79
R76-2022-08-08-00003 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de UDAF 12 (4 pages)	Page 84
R76-2022-08-08-00004 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de UDAF 12 (4 pages)	Page 89
R76-2022-08-08-00011 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de UDAF 46 (4 pages)	Page 94
R76-2022-08-09-00001 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés pour l'exercice 2022 (3 pages)	Page 99
R76-2022-08-11-00001 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association REGAR pour l'exercice 2022 (3 pages)	Page 103

R76-2022-08-09-00002 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques pour l'exercice 2022 (3 pages)

Page 107

SGAR / SGAR

R76-2022-08-10-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie- FR CIDFF (1 page)

Page 111

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-28-00002

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à NEGREPELISSE (82)

ARSOC-n°2022-3431

ARRETE

portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 29 juin 2022, présentée par Madame Mélanie SAVIO et Madame Audrey D'ANGLEMONT DE TASSIGNY, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE DU STADE, sise 6 avenue Sadi Carnot – 82800 NEGREPELISSE, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharmaciadustadenegrepelisse.mesoigner.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 82#000142 ;
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités ;
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (7 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments) ;
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Mélanie SAVIO, numéro RPPS 10100757862 et Madame Audrey D'ANGLEMENT DE TASSIGNY, numéro RPPS 10001656965, titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE DU STADE, faisant l'objet de la licence n° 82#000142 délivrée le 11/07/2007, sise 6 avenue Sadi Carnot – 82800 NEGREPELISSE, en vue d'être autorisés à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : <https://pharmaciadustadenegrepelisse.mesoigner.fr>

Cette autorisation est nominative.

Article 2 – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Article 3 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 juillet 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-08-11-00002

ARRETE 2022-3584 Clinique MONIE Dotation
Forfaitaire de Garantie 2022

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2022-3584 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2022
à la Clinique Monié à Villefranche de Lauragais

FINESS EJ :310000153 FINESS EG : 310780366

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n°2022-1828 du 13 avril 2022 portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-6024 en date du 13 décembre 2021 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2022 est arrêté à **2 901 983,49 €**.

Article 2

Pour les établissements ex-OQN, la régularisation liée à la comparaison entre le montant de la facturation et de la Dotation Forfaitaire Garantie pour 2022 sera effectué en 2023.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information.**

Article 4

Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 11 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-08-08-00001

Arrêté ARS-OC n° 2022-3526 du 08/08/2022
portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical depuis le site de
rattachement situé au 47 rue de Rondelet à
LATTES (34970) pour la Société ASTEN SANTÉ A
DOMICILE

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2022 – 3526

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement situé au 47 rue de Rondelet à LATTES (34970) pour la Société ASTEN SANTÉ A DOMICILE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L4211-5 et L5232-3 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS-OC n° 2021 – 4274 en date du 23 août 2021 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement situé 47 Rue de Rondelet à LATTES (34970) pour la Société ASTEN SANTE (anciennement SADIR ASSISTANCE) et de rattachement d'un site de stockage annexe sis à MONTREDON-LES-CORBIÈRES (11255) ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 25 juillet 2022 ;

Considérant la demande, adressée à l'Agence Régionale de Santé le 17 mai 2022, par la Société ASTEN SANTÉ A DOMICILE dont le siège social est situé 112, Avenue Kléber 75016 en vue d'obtenir l'autorisation d'ajout d'un site de stockage annexe sis LE MAGNOLIA - BATIMENT A2 - 190 Rue Topaze – 13510 EGUILLES au site de rattachement sis 47 rue de Rondelet – 34970 LATTES ;

Considérant que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 3 juin 2022 ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens le 25 juillet 2022 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée sur les sites considérés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société ASTEN SANTE, A DOMICILE dont le siège social est situé 112, Avenue Kléber 75016 à PARIS, numéro FINESS de l'entité juridique : 750066979, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté : 47 Rue Rondelet – 34970 LATTES.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 340027812

L'autorisation concerne l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, Cette aire géographique comprend l'intégralité des départements ou partie des départements suivants :
- Aude (11) ; Aveyron (12) ; Gard (30) ; Haute-Garonne (31) ; Hérault (34) ; Lozère (48) ; Pyrénées-Orientales (66) Tarn (81).
- Alpes-de-Haute-Provence (04) ; Ardèche (07) ; Bouches-du-Rhône (13) ; Drôme (26) ; Var (83) ; Vaucluse (84).
Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

Le site de rattachement comporte les sites de stockage annexes sis :
- 10 Rue de la Combe des Meuniers, 11255 MONTREDON-DES-CORBIÈRES.
- **LE MAGNOLIA - BATIMENT A2 - 190 Rue Topaze – 13510 EGUILLES**

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 4 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 août 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-18-00005

Arrêté modification portant fixation de la liste
des établissements MS devant signer un CPOM
sur le département de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2022-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Département de l'Hérault,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

VU la décision N° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2018-057 du 22 novembre 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n°R76-2019-025 du 11 janvier 2019 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

Considérant l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2019-025.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établi en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS et au Conseil Départemental de l'Hérault.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Président du Département de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, le 18/05/2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Département



Kléber MESQUIDA

Annexe de l'Arrêté ARS - CD de l'Hérault portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2022-2024

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Pour connaître le le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.

Pour l'année 2022:

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
340787589	ADAGES	340015064	FAM LES FONTAINES D'O	MONTPELLIER
		340021567	FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	MONTPELLIER
		340790039	FAM LES QUATRE SEIGNEURS	MONTPELLIER
		340798420	FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	CLAPIERS
		340016419	SAMSAH LES VENTS DU SUD	MONTPELLIER
340785849	PEI OUEST HERAUL	340017698	FAM ISABELLE MARIE	QUARANTE
		340015577	FAM MONTFLOURES	BEZIERS
340016799	UNAPEI 34	340017987	FAM LE GUILHEM	MONTPELLIER

Pour l'année 2023:

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
310781562	ASEI	340019413	FAM FRESCATIS	ST PONS DE THOMIERES
340784933	ALLP (APARD)	340797568	FAM APARD	ST MATHIEU DE TREVIERES
340796358	CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU	340011360	SAMSAH CEREBRO LESES CH COSE FLORET	LAMALOU LES BAINS
750719239	APF	340786763 340020668 340021385	FAM CHATEAU SAINT PIERRE SAMSAH APF MONTBLANC SAMSAH APF MONTPELLIER	MONTBLANC MONTBLANC MONTPELLIER
920809829	PERCE NEIGE	340014422	FAM PERCE NEIGE	CASTELNAU-LE-LEZ

Pour l'année 2024:

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
340789528	AVH	340025196	SAMSAH	BEZIERS
340788918	GHP	340782259 340021203	FAM DU MILLENAIRE SAMSAH GHP MONTPELLIER	MONTPELLIER CASTELNAU-LE-LEZ
300784865	SESAME AUTISME LR	340018324	FAM LES COTEAUX DE SESAME	POUZOLLES
340015171	UGECAM LRMP	340008234 340017979	CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE	BEZIERS SETE

Fin de tableau

DDT11

R76-2022-02-18-00012

ARDC dossier autorisation d'exploiter à GEHIN
Rémi sous le numéro 11-22-0051

Monsieur GEHIN Rémi
18 Route de Pigailous

11300 – BRUGAIROLLES

Carcassonne, le 15 mars 2022

Service Economie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-22-0051

Monsieur,

J'accuse réception le **18/02/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **51,0767 ha dont 0,2405 ha non soumis à autorisation (bois taillis et sols)**, situés sur les communes de **BRUGAIROLLES** et **VILLARZEL** du **RAZES** et appartenant à **Monsieur GIRONCE Alain**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur GIRONCE Alain** sis à **11300 – BRUGAIROLLES**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **18/02/2022**
- numéro d'enregistrement : **11-22-0051**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **19/06/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,



Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2022-02-21-00022

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC
DE LA FOUNT D ALBIERES sous le numéro
11-22-0048



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

GAEC DE LA FOUNT D'ALBIERES
La Fount d'Ensaourino

11330 – ALBIERES

Carcassonne, le 29 avril 2021

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-22-0048

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **21/02/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **49,0295 ha**, situés sur les communes de **ALBIERES** et **AURIAC** et appartenant à **la SAS DOMAINE LE BOUTOU (anciennement SAS ESSENCIEL VILLAGE)**.

La société demandeuse compte 2 associés exploitants : M. POIRIER Franck et Madame POIRIER Lydie.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- Madame VILLEMAGNE Laetitia sise à 11330 – ALBIERES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **21/02/2022**
- numéro d'enregistrement : **11-22-0048**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **22/06/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrée, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Géraldine DEVEAU

DDT34

R76-2022-04-06-00132

ARDC-34221018-LE-BLANC-AUTORISATION-D-EX
PLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 06/04/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 05/04/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1018 de 6,26 ha situés commune de CLAPIERS.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/08/22.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,
La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

**Monsieur LE BLANC Joseph
TERRACOOA
710 rue Favre de Saint Castor
34080 MONTPELLIER**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2022-04-06-00133

ARDC-34221019-SCEA-SANTA-ESTELA-AUTORIS
ATION-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 06/04/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 05/04/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1019 de 8,4865 ha situés communes de CAZOULS LES BEZIERS et MURVIEL LES BEZIERS.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/08/22.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

**SCEA SANTA ESTELA
Monsieur CASTILLE Cyril
Domaine de la Condamine
34490 THEZAN LES BEZIERS**

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT81

R76-2022-04-07-00009

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de l'EARL GAILLAC CHRISTIAN,
sous le n° 81222094



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par: Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 22 avril 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **7 avril 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 1,29 hectares situés sur la commune de LOMBERS, appartenant à mesdames Nelly et Mauricette PONS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **07/04/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222094**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **7 août 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

EARL GAILLAC CHRISTIAN
M Christian GAILLAC
1, route de Pouzols, St-Pierre de Conils
Las Bartos

81120 LOMBERS

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2022-04-04-00008

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de la SCEA CHA, sous le n°
81222091



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par: Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 22 avril 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **4 avril 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, en tant qu'associée exploitante et gérante de la SCEA CHA, en cours de constitution, pour la mise en valeur de 3,98 hectares situés sur la commune d'ALBI, appartenant à madame Nathalie D'AUSSAGUEL DE LASBORDES (0,40 ha), à mesdames Marie-Françoise et Marie-Louise REY, à monsieur Pierre REY (0,08 ha) et à monsieur Michel VIGNE (3,50 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **04/04/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222091**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 août 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Madame Jennifer KERKENI
SCEA CHA
Chemin de Canavières

81000 ALBI

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2022-04-11-00012

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur Marc GAZANIOL, sous
le n° 81222095



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par: Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 25 avril 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **11 avril 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 7,97 hectares situés sur la commune de LOMBERS, appartenant à madame Anne-Marie SCHNEIDER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **11/04/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222095**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 août 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

M. Marc GAZANIOL
Cassou-le-Bas

81120 LOMBERS

DDT81

R76-2022-04-05-00007

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur Pierre COUGOUREUX,
sous le n° 81222106



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 13 mai 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **5 avril 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 7,26 hectares situés sur la commune de TANUS, appartenant à madame Jeanine RAFFANEL (5,16 ha) et à monsieur Graham LONG (2,10 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **05/04/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222106**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 août 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Pierre COUGOUREUX
Les Fournials

81190 TANUS

DREETS OCCITANIE

R76-2022-08-09-00003

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du centre provisoire
d'hébergement (CPH) géré par France Horizon
pour l'exercice 2022

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par France Horizon pour l'exercice 2022**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 autorisant la création du CPH de France Horizon pour une capacité de 27 places ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 13 mai 2022 ;
- Vu** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;
- Vu** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par France Horizon pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2022 du 26 octobre 2021 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 21 juin 2022 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par France Horizon

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association France Horizon sont autorisées comme suit :

	BP 2021 Exécutoire	BP 2022 demandé hors mesures nouvelles	BP 2022 demandé avec mesures nouvelles	BP 2022 proposé par l'autorité de tarification
DEPENSES				
GROUPE 1	22 921,00 €	19 185,00 €	19 185,00 €	19 185,00 €
GROUPE 2	159 375,00 €	133 219,00 €	133 219,00 €	143 849,88 €
GROUPE 3	73 035,00 €	98 971,00 €	98 971,00 €	98 971,00 €
Total dépenses	255 331,00 €	251 375,00 €	251 375,00 €	262 005,88 €
PRODUITS				
GROUPE 1	246 375,00 €	246 375,00 €	246 375,00 €	257 005,88 €
GROUPE 2	8 956,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
GROUPE 3	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total produits	255 331,00 €	251 375,00 €	251 375,00 €	262 005,88 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association France Horizon est fixée à **257 005,88 euros** (*deux cent cinquante sept mille cinq euros quatre vingt huit centimes*), dont **10 630,88 euros** pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **20 531,25 euros** (*vingt mille cinq cent trente et un euros vingt cinq centimes*) de janvier à juillet 2022
- **26 437,33 euros** (*vingt six mille quatre cent trente sept euros trente trois centimes*) pour le mois d'août qui tient compte de la régularisation salariale à partir du mois d'avril
- **21 712,45 euros** (*vingt et un mille sept cent douze euros quarante cinq centimes*) pour les mois suivants qui tiennent compte des revalorisations salariales.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Std : 05 62 89 81 00 –
www.occitanie.dreets.gouv.fr

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

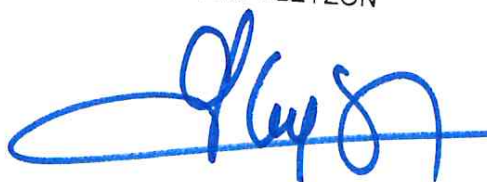
Fait à Toulouse, le **09 AOUT 2022**

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-08-08-00006

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
APSH 34

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APSH 34
284 av. du Professeur J.L. Viala – Parc Euromédecine II – 34193 Montpellier cedex 5**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021 / 0089 du 11 juin 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 1^{er} juillet 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Hérault, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 30 octobre 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par lettre recommandée en date du 20 juin 2022 ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APSH 34 reçue le 24 juin 2022;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu** le visa n° 436 du contrôleur budgétaire en date du 26 juillet 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Hérault ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **MJPM APSH 34** sont autorisées et réparties comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants autorisés</u>			
		<u>Colonne A</u>	<u>Colonne B*</u>	<u>Colonne C*</u>	<u>Total (A+B+C)</u>
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	134 361€			134 361€
	<u>Dont dépenses non reconductibles</u>				
	<u>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</u>	1 831 867 €		90 178.66€	1 922 045.66€
	<u>Dont dépenses non reconductibles</u>				
	<u>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</u>	383 886€			383 886€
	<u>Dont dépenses non reconductibles</u>				
	<u>Total des dépenses (I+II+III)</u>	2 350 114 €			2 440 292.66€
<u>Recettes</u>	<u>Groupe I - Produits de la tarification</u>	2 078 273€		90 178.66€	2 168 451.66€
	<u>Groupe I - Participation des personnes</u>	260 000€			260 000€
	<u>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</u>	11 841€			11 841 €
	<u>Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables</u>	0€			0€
	<u>Reprise excédent</u>	0€			0€
	<u>Total des recettes (I+II+III)</u>	2 350 114€			2 440 292.66€

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service **MJPM APSH 34** est de **2 168 451.66€**.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale, soit un montant de **2 072 038.18 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental **de l'Hérault** est fixée à 0,3 % de la dotation globale, soit un montant de **6 234.82 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'État soit un montant de **90 178.66 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de **2 162 216.84 euros**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : L'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34)

Identifiant Chorus : 1000382576

N° SIRET : 319 713 574 00113

Adresse : 284 av. du Professeur J.L. Viala - Parc Euromédecine II - 34193 Montpellier cedex 5

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit coopératif de Montpellier

Domiciliation : Montpellier

Code banque : 42559

Code guichet : 00034

Numéro compte : 21020989101

Clé : 22

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DR34	UO Hérault
Organisation d'achat	C071	Bloc 3

Centre de coût :	MI6DDETS34	
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2021 s'élève à 166 026,48 €.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement à réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **166 026,48 €**, mensuels multipliés par **7 mois**, soit un montant total de **1 162 185,36 €**.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : **2 162 216,84€** (article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : **1 162 185,36 €** ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : **1 000 031,48 €**
- (d) : Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : **200 006,30€**.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de

Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 8 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
La cheffe du service des solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-08-08-00002

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATAL 12



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Aveyron**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL) – 2 rue d'Athènes 12035 RODEZ**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20201013-02 du 13 octobre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 29 octobre 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par lettre recommandée en date du 14 juin 2022 ;

- Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAL reçue le 17 juin 2022 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 24 juin 2022 ;
- Vu le visa n° 122/2022 du contrôleur budgétaire en date du 21 février 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'ATAL sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP suppl.)	Colonne C* (revalorisation salariale)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 592,00 €			60 592,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	686 821,29 €	14 411,00 €	40 226,39 €	741 458,68 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	121 828,00 €			121 828,00 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	869 241,29 €	14 411,00 €	40 226,39 €	923 878,68 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	675 191,00 €	14 411,00 €	40 226,39 €	729 828,39 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	166 841,00 €			166 841,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	18 435,00 €			18 435,00 €

	Reprise excédent antérieur	8 774,29 €			8 774,29 €
	Total des recettes (I+II+III)	869 241,29 €	14 411,00 €	40 226,39 €	923 878,68 €

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service de l'ATAL est de 729 828,39 euros.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 673 165,00 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Aveyron est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2 026,00 euros.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 54 637,39 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **727 802,39 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF s'élève à **60 650,19 euros**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : Association Tutélaire Aveyron Lozère

Identifiant Chorus : 1001162711

N° SIRET : 43416561900041

Adresse : 2 rue d'Athènes – BP 73 542 – 12 035 RODEZ CEDEX 9

Les versements seront effectués au compte de :

Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08102077873

Clé : 87

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	35	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :		0304-D034-DD12

Organisation d'achat		Bloc 2
Centre de coût :	DDCC012012	DDETSPP012
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

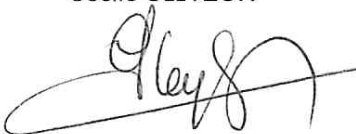
ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 8 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
La cheffe du service des solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-08-08-00007

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par
ATG 34



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATG
13, avenue Feuchères 30020 Nîmes Cedex 1**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021 / 0089 du 11 juin 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 1^{er} juillet 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Hérault, dénommé le « déléataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 30 octobre 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par lettre recommandée en date du 20 juin 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG dans le délai de 8 jours ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu** le visa n° 434 du contrôleur budgétaire en date du 26 juillet 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Hérault ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **MJPM ATG** sont autorisées et réparties comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants autorisés</u>			
		<u>Colonne A</u>	<u>Colonne *B</u>	<u>Colonne C*</u>	<u>Total (A+B+C)</u>
Dépenses	<u>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	135 270€			135 270€
	<u>Dont dépenses non reconductibles</u>				
	<u>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</u>	1 155 250€		74 146.28€	1 229 396.28€
	<u>Dont dépenses non reconductibles</u>				
	<u>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</u>	231 646,85€			231 646,85€
	<u>Dont dépenses non reconductibles</u>				
	<u>Total des dépenses (I+II+III)</u>	1 522 166,85€			1 596 313.13€
Recettes	<u>Groupe I - Produits de la tarification</u>	1 256 286,85€		74 146.28€	1 330 433.13€
	<u>Groupe I - Participation des personnes</u>	240 000€			240 000€
	<u>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</u>	0€			0€
	<u>Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables</u>	25 880€			25 880€
	<u>Total des recettes (I+II+III)</u>	1 522 166,85€			1 529 313.13€

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service **mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG** est de **1 330 433.13 euros**.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale, soit un montant de **1 252 517.99 euros**;

2° la dotation versée par le conseil départemental **de l'Hérault** est fixée à 0,3 % de la dotation globale, soit un montant de **3 768.86 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'État soit un montant de **74 146,28 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de **1 326 664,27 euros**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : L'Association Tutélaire de Gestion (ATG)
Identifiant Chorus : 1000510312
N° SIRET : 344 449 442 000 70
Adresse : 13, avenue Feuchères – 30020 Nîmes Cedex 1

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel
Domiciliation : Montpellier Antigone
Code banque : 10278
Numéro compte : 00020546934
Code guichet : 07916
Clé : 35

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DR34	UO Hérault
Organisation d'achat	C071	Bloc 3

Centre de coût :	MI6DDETS34	
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2021 s'élève à **107 297,97 €**.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **107 297,97 €** mensuels multipliés par **7 mois**, soit un montant total de **751 085,79 €** ;

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : **1 326 664,27 €** (article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : **751 085,79 €** ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a - b) : **575 578,48 €**
- (d) : Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : **115 115,70 €**

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification

Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 8 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
La cheffe du service des solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-08-08-00008

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par
GERANTO

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association GERANTO SUD
Résidence Electra - 834, avenue du Mas d'Argelliers - 34070 MONTPELLIER**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021 / 0089 du 11 juin 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 1^{er} juillet 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Hérault, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 30 octobre 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par lettre recommandée en date du 20 juin 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Geranto Sud dans le délai de 8 jours ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu** le visa n° 446 du contrôleur budgétaire en date du 1^{er} août 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Hérault ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **MJPM GERANTO** **SUD** sont autorisées et réparties comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants autorisés</u>			
		<u>Colonne A</u>	<u>Colonne B*</u>	<u>Colonne C*</u>	<u>Total (A+B+C)</u>
Dépenses	<u>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	144 465€			144 465€
	<u>Dont dépenses non reconductibles</u>				
	<u>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</u>	2 071 132€	14 411€	122 480.75€	2 208 023.75 €
	<u>Dont dépenses non reconductibles</u>				
	<u>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</u>	266 041€			266 041€
	<u>Dont dépenses non reconductibles</u>				
	<u>Total des dépenses (I+II+III)</u>	2 481 638€			2 618 529.75 €
Recettes	<u>Groupe I - Produits de la tarification</u>	2 001 638€	14 411€	122 480.75€	2 138 529.75 €
	<u>Groupe I - Participation des personnes</u>	460 000€			460 000€
	<u>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</u>	0€			0€
	<u>Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables</u>	0€			0€

	Reprise de l'excédent affecté en réduction des charges d'exploitation	20 000€			20 000€
	Total des recettes (I+II+III)	2 481 638€	14 411€	122 480.75€	2 618 529.75 €

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service **MJPM GERANTO SUD** est de **2 138 529.75** euros.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 995 633.09 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du **de l'Hérault** est fixée à 0,3 % de la dotation globale, soit un montant de **6 004.91 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'État soit un montant de **136 891,75 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de **2 132 524,84 euros**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : GERANTO SUD

Identifiant Chorus : 1000853049

N° SIRET : 391 490 927 000 61

Adresse : Résidence Electra - 834, avenue du Mas d'Argelliers - 34070 Montpellier

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon

Domiciliation : Montpellier

Code banque : 13485

Code guichet : 00800

Numéro compte : 08914069119

Clé : 10

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DR34	UO Hérault
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	MI6DDETS34	
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2021 s'élève à **160 323,11 €** ;

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **160 323,11 €** mensuels multipliés par 7 mois, soit un montant total de **1 122 261,77 €** ;

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2022 : 2 132 524,84 € (article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 1 122 261,77 € ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 1 010 263,07 € ;
- (d) : Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 202 052,61 €.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 8 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
La cheffe du service des solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-08-08-00009

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par
UDAF 34

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Hérault**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de l'Hérault
160, rue des Frères Lumière - CS 29000 - 34054 MONTPELLIER cedex 2**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021 / 0089 du 11 juin 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 1^{er} juillet 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Hérault, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par lettre recommandée en date du 20 juin 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF dans le délai de 8 jours ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu** le visa n° 428 du contrôleur budgétaire en date du 22 juillet 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Hérault ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF sont autorisées et réparties comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants autorisés</u>			
		<u>Colonne A</u>	<u>Colonne B*</u>	<u>Colonne C*</u>	<u>Total (A+B+C)</u>
Dépenses	<u>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	257 381€			257 381€
	<u>Dont dépenses non reconductibles</u>				
	<u>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</u>	2 800 918,0 0 €		107 677.31€	2 908 595.31€
	<u>Dont dépenses non reconductibles</u>	40 000€			40 000€
	<u>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</u>	197 858€			197 858€
	<u>Dont dépenses non reconductibles</u>				
	<u>Total des dépenses (I+II+III)</u>	3 256 157€			3 363 834.31€
Recettes	<u>Groupe I - Produits de la tarification</u>	2 727 157€		107 677.31€	2 834 834.31€
	<u>Groupe I - Participation des personnes</u>	529 000€			529 000€
	<u>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</u>	0€			0€
	<u>Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables</u>	0€			0€
	<u>Total des recettes (I+II+III)</u>	3 256 157€			3 363 834.31€

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service **MJPM UDAF 34** est de **2 834 834.31** euros (dont **40 000** euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **2 718 975 .53 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental **de l'Hérault** est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **8 181.47** euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **107 677,31** euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **2 826 652.84** euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : UDAF 34
 Identifiant Chorus : 1000382695
 N° SIRET : 776 060 550 000 48
 Adresse : 160 rue des Frères Lumière - 34000 Montpellier

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Coopératif
 Domiciliation : Montpellier
 Code banque : 42559
 Numéro compte : 21023807209
 Code guichet : 00034
 Clé : 24

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DR34	UO Hérault
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	MI6DDETS34	

Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2021 s'élève à **220 032,61 €**.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement à réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **220 032,61 €** mensuels multipliés par **7 mois**, soit un montant total de **1 540 228,27 €**.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2022 : **2 826 652,84 €** (article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : **1 540 228,27 €** ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : **1 286 424,57 €** ;
- (d) : Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : **257 284,91 €**.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de

Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 8 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
La cheffe du service des solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-08-08-00005

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UMM 12

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations de l'Aveyron**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'Union des Mutuelles Millavoises (UMM) – 12 rue Droite 12102 MILLAU**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20201013-02 du 13 octobre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 27 octobre 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par lettre recommandée en date du 14 juin 2022 ;

- Vu l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UMM, dans le délai de 8 jours ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 24 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'UMM sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP suppl.)	Colonne C* (revalorisation salariale)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 467,00 €			18 467,00 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	397 154,00 €	0,00 €	14 953,61 €	412 107,61 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	51 747,00 €			51 747,00 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00 €			0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	467 368,00 €	0,00 €	14 953,61 €	482 321,61 €

Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	342 768,00 €	0,00 €	14 953,61 €	357 721,61 €
	Groupe I – Produits de la participation des personnes	124 600,00 €			124 600,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00 €			0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	467 368,00 €	0,00 €	14 953,61 €	482 321,61 €

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service de l'UMM est de 357 721,61 euros.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 341 740,00 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Aveyron est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 1 028,00 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 14 953,61 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **356 693,61 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF s'élève à **29 724,46 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Union des Mutuelles Millavoises

Identifiant Chorus : 1000192827

N° SIRET : 77555632700077

Adresse : 12 rue Droite – BP 90 255 – 12102 MILLAU

Les versements seront effectués au compte de :

Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08102895101

Clé : 78

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	35	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :		0304-D034-DD12
Organisation d'achat		Bloc 2
Centre de coût :	DDCC012012	DDETSPP012
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.04.01	Transferts directs aux établissements privés

ARTICLE 5 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 8 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim
et par délégation,
La cheffe du service des solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-08-08-00012

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de ALISE 46



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
protection de la population du Lot**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales d'ALISE, sise au 551 rue Wilson 46000 CAHORS**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés
par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 12 avril 2022, établi pour les services mandataires judiciaires
à la protection des majeurs de la région Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-90 du 24 mai 2016 établissant la liste départementale des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;

Vu la délégation de gestion du 12/04/2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs,
entre

d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie,
dénommé le délégant et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations du Lot par Intérim, dénommé le délégataire ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 05 novembre 2021 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par lettre recommandée en date du 02 juin 2022 ;

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'ALISE dans le délai de 8 jours ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 23 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur de la DDETSPP du Lot, par Intérim.

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales d'ALISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022		
		Colonne A Montants autorisés	Colonne B* revalorisation salariale	Total (A+B)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 635,00		1 635,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	30 000,00	1 410,00	31 410,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	2 000,00		2 000,00
	Reprise déficit antérieur	0,00		0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	33 635,00	1 410,00	35 045,00

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	33 635,00	1 410,00	35 045,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		0,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00
	Reprise excédent antérieur	0,00		0,00
	Total des recettes (I+II+III)	33 635,00	1 410,00	35 045,00

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales d'ALISE, est fixée à : **35 045 € (Trente-cinq mille quarante-cinq Euros)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales d'ALISE, est fixée comme suit :

- . la dotation versée par la CAF du Lot est fixée à 100 %, soit un montant de 35045 €,

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à **2 920,41 €**

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales d'ALISE ;
- . à la CAF du Lot.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection de la population par Intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 8 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
La cheffe du service des solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-20-00010

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation
Globale de Financement du service délégué aux
prestations familiales de ANRAS 31



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de la Haute Garonne**

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de
(ANRAS)**

7, boulevard Delacourtie
CS 14125
31030 Toulouse Cedex 4

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°31-2020-12-16-004 du 16 décembre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 01^{er} mars 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 25/06/2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire avec accusé de réception du 10/06/2022;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de .ANRAS DPF. reçue le 16/06/2022;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 22/06/2022;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ANRAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022		
		Montants autorisés	revalorisation salariale*	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 752,89 €		31 752,89 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	692 860,26 €.	35 240,62 €	728 100,88 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	89 139,17 €		89 139,17 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00		
	Total des dépenses (I+II+III)	813 752,32 €	35 240,62 €	848 992,94 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	764 474,76€	35 240,62 €	799 715,38€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	655,65€		655,65 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0€		0€
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	48 621,91€		48 621,91 €
	Total des recettes (I+II+III)	764 474,76 €	35 240,62 €	799 715,38 €

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de ANRAS est fixée à : **799 715,38 euros**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de .ANRAS, est fixée comme suit :

- . la dotation versée par la CAF de la Haute Garonne est fixée à **98,50 %** soit un montant de **787 719,65€**
- . la dotation versée par la MSA de la Haute Garonne est fixée à **1,50 %** soit un montant de **11 995,73€**

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à **66 642,94. €**

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de .ANRAS DPF. ;
- . aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

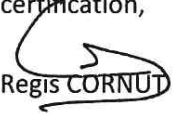
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 20 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et
par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-08-08-00003

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation
Globale de Financement du service délégué aux
prestations familiales de UDAF 12



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
protection des populations de l'Aveyron**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations
Familiales de l'Aveyron (UDAF12) – 1 rue du Gaz 12033 RODEZ**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20201013-02 du 13 octobre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, dénommé le « déléataire » ;

- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 25 novembre 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par lettre recommandée en date du 14 juin 2022 ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Aveyron reçue le 21 juin 2022 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 24 juin 2022 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (UDAF12) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022		
		Montants autorisés	revalorisation* salariale	Total
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 604,54 €		25 604,54 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	313 405,00 €	12 725,46 €	326 130,46 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	37 795,00 €		37 795,00 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00 €		0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	376 804,54 €	12 725,46 €	389 530,00 €

Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	365 040,26 €	12 725,46 €	377 765,72 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €		3 000,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		0,00 €

	<i>Reprise excédent antérieur</i>	8 764,28 €		8 764,28 €
	Total des recettes (I+II+III)	376 804,54 €	12 725,46 €	389 530,00 €

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (UDAF12), est fixée à : **377 765,72 € (trois cent soixante-dix-sept mille sept cent soixante-cinq euros et soixante-douze centimes)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (UDAF12) , est fixée comme suit :

- . la dotation versée par la CAF de l'Aveyron est fixée à 100 %, soit un montant de 377 765,72 €,
- . la dotation versée par la MSA de l'Aveyron est fixé à 0,00 %, soit un montant de 0,00 €,
- . la dotation versée par la CARSAT de l'Aveyron est fixé à 0,00 %, soit un montant de 0,00 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 31 480,47 €.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (UDAF12) ;
- . à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 8 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
La cheffe du service des solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-08-08-00004

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation
Globale de Financement du service délégué aux
prestations familiales de UDAF 12



Direction Départe

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Aveyron**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (UDAF12) – 1 rue du Gaz 12033
RODEZ**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20201013-02 du 13 octobre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 13 janvier 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par lettre recommandée en date du 14 juin 2022 ;

- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Aveyron reçue le 21 juin 2022;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 24 juin 2022 ;
- Vu** le visa n° 119/2022 du contrôleur budgétaire en date du 21 février 2022 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service l'UDAF de l'Aveyron sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP suppl.)	Colonne C* (revalorisation salariale)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 588,45 €			192 588,45 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 642 573,18 €	0,00 €	92 428,00 €	2 735 001,18 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	330 000,00 €			330 000,00 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00 €			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	3 165 161,63 €	0,00 €	92 428,00 €	3 257 589,63 €

Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	2 680 228,27 €	0,00 €	92 428,00 €	2 772 656,27 €
	Groupe I – Produits de la participation des personnes	437 000,00 €			437 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €			11 000,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	36 933,36 €			36 933,36 €
	Total des recettes (I+II+III)	3 165 161,63 €	0,00 €	92 428,00 €	3 257 589,63 €

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service l'UDAF de l'Aveyron est de 2 772 656,27 euros.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 672 187,00 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Aveyron est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 8 041,27 euros.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 92 428,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **2 764 615,00 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF s'élève à **230 384,58 euros**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (UDAF 12)

Identifiant Chorus : 1000516603

N° SIRET : 30276916100027

Adresse : 1 rue du Gaz – CS93330 – 12033 RODEZ

Les versements seront effectués au compte de :

Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08102592074

Clé : 75

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	35	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :		0304-D034-DD12
Organisation d'achat		Bloc 2
Centre de coût :	DDCC012012	DDETSPP012
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 8 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
La cheffe du service des solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-08-08-00011

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation
Globale de Financement du service délégué aux
prestations familiales de UDAF 46

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
protection de la population du Lot**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Lot situé 159 rue du Pape Jean XXIII, CS
80157, 46003 CAHORS Cedex 9**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 12 avril 2022, établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-90 du 24 mai 2016 Établissant la liste départementale des mandataires Judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu la délégation de gestion du 12/04/2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre

d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le délégant et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations du Lot par Intérim, dénommé le délégataire ;

- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2021 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par lettre recommandée en date du 02 juin 2022 ;
- Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF, reçue le 13 juin 2022 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 23 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur de la DDETSPP du Lot, par Intérim.

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022		
		Colonne A Montants autorisés	Colonne B* revalorisation salariale	Total (A+B)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 600,00		1 600,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	29 000,00	1 249,00	30 249,00
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	2 400,00		2 400,00
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00		0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	33 000,00	1 249,00	34 249,00

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	33 000,00	1 249,00	34 249,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à	0,00		0,00

	l'exploitation			
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00
	Reprise excédent antérieur	0,00		0,00
	Total des recettes (I+II+III)	33 000,00	1 249,00	34 249,00

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, est fixée à : **34 249 € (Trente-quatre mille deux cent quarante-neuf euros)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, est fixée comme suit :

- . la dotation versée par la CAF du Lot est fixée à 100 %, soit un montant de 34 249 €,

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à **2 854,08 €**

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF ;
- . à la CAF du Lot.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection de la population par Intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 8 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
La cheffe du service des solidarités

Cécile GLEYZON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gleyzon', with a long horizontal stroke extending to the right.

DREETS OCCITANIE

R76-2022-08-09-00001

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du centre provisoire
d'hébergement (CPH) géré par l'Association
Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés pour
l'exercice 2022

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés pour l'exercice 2022**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 13 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément du CPH pour une capacité de 33 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick AUPETIT directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;

Vu la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 28 octobre 2021 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 9 juin 2022 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par AMAR ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	28 500 €	24 692 €	24 692 €	24 692 €
Groupe II	209 131 €	213 618 €	213 618 €	217 570 €
Groupe III	70 494 €	71 765 €	71 765 €	71 765 €
Total des dépenses	308 125 €	310 075 €	310 075 €	314 027 €
Produits				
Groupe I	301 125 €	301 125 €	301 125 €	305 077 €
Groupe II	7 000 €	7 900 €	7 900 €	7 900 €
Groupe III	0 €	1 050 €	1 050 €	1 050 €
Total des produits	308 124 €	310 075 €	310 075 €	314 027 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés est fixée à **305 077 €** (*trois cent cinq mille soixante-dix-sept euros*), dont **3 952 €** pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **25 423,08 €** (*vingt-cinq mille quatre cent vingt-trois euros et huit centimes*).

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Std : 05 62 89 81 00 –
www.occitanie.dreets.gouv.fr

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **25 093,75 €** (*vingt-cinq mille quatre-vingt-treize euros et soixante-quinze centimes*), de janvier à août 2022.
- **28 058 €** (*vingt-huit mille cinquante-huit euros*) pour le mois de septembre qui tient compte de la régularisation salariale à partir du mois d'avril
- **25 423 €** (*vingt-cinq mille quatre cent vingt-trois euros*) à partir du mois d'octobre qui tiennent compte des revalorisations salariales.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article : 5 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

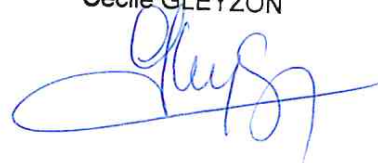
Fait à Toulouse , le **09 AOUT 2022**

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-08-11-00001

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du centre provisoire
d'hébergement (CPH) géré par l'association
REGAR pour l'exercice 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'association Regar pour l'exercice 2022**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 13 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 autorisant la création du CPH géré par l'association Regar ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires adressées par l'association Regar pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification, le 30 mai 2022 pour l'ouverture du CPH au 1^{er} juin 2022;

Vu les propositions budgétaires de l'autorité de tarification le 09 juin 2022 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association Regar ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, soit du 1^{er} juin au 31 décembre 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association Regar sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 294 €	173 880,99 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	92 328,99 € (dont 7080,99 € de crédits relatifs à la revalorisation salariale)	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 258 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	167 580,99 € (dont 7080,99 € de crédits relatifs à la revalorisation salariale)	173 880,99 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 300,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Std : 05 62 89 81 00 –
www.occitanie.dreets.gouv.fr

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, soit du 1^{er} juin au 31 décembre 2022, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association Regar est fixée à **167 580,99 euros** (*cent soixante-sept mille cinq cent quatre-vingts euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes*), dont 7 080,99 euros pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **22 928,58 euros** (*vingt-deux mille neuf cent vingt-huit euros et cinquante-huit centimes*) pour le mois de juin
- **24 951,71 euros** (*vingt-quatre mille neuf cent cinquante et un euros et soixante et onze centimes*) pour le mois de juillet qui tient compte de la régularisation salariale à partir du mois de juin
- **23 940,14 euros** (*vingt-trois mille neuf cent quarante euros et quatorze centimes*) pour les mois suivants qui tiennent compte des revalorisations salariales.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **11 AOUT 2022**

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Std : 05 62 89 81 00 –
www.occitanie.dreets.gouv.fr

DREETS OCCITANIE

R76-2022-08-09-00002

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du centre provisoire
d'hébergement (CPH) géré par la Fédération
Audoise des Œuvres Laïques pour l'exercice 2022



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques pour l'exercice 2022**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 13 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1992 autorisant la création du CPH de 40 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 1995 réduisant la capacité d'accueil du CPH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 autorisant l'extension du CPH et portant sa capacité d'accueil à 60 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;
- Vu** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 28 octobre 2021 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 7 juin 2022 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception du 27 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	60 200.00	58 120.00		58 120.00
Groupe II	320 001.71	311 006.59	15 810.00	326 816.59
Groupe III	204 362.47	209 873.41		209 873.41
Total des dépenses	584 564.18	579 000.00	15 810.00	594 810.00
Produits				
Groupe I	547 500.00	547 500.00	15 810.00	563 310.00
Groupe II	16 500.00	16 500.00		16 500.00
Groupe III Excédent	20 564.18	15 000.00		15 000.00
Total des produits	584 564.18	579 000.00	15 810.00	594 810.00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques est fixée à **563 310 euros** (*cinq cent soixante-trois mille trois cent dix euros*), dont 15 810 euros pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **45 625 euros** (*quarante-cinq mille six cent vingt-cinq euros*) de janvier à août
- **56 164,96 euros** (*cinquante-six mille cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-seize centimes*) pour le mois de septembre qui tient compte de la régularisation salariale à partir du mois d'avril
- **47 381,68 euros** (*quarante-sept mille trois cent quatre-vingt-un euros et soixante-huit centimes*) à partir d'octobre qui tiennent compte des revalorisations salariales.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Std : 05 62 89 81 00 –
www.occitanie.dreets.gouv.fr

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

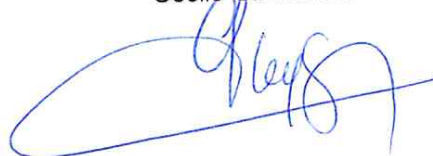
Fait à Toulouse, le **09 AOUT 2022**

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



SGAR

R76-2022-08-10-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
constatant la désignation des membres du
conseil économique, social et environnemental
régional Occitanie- FR CIDFF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4131-2 et R.4134-1 à R.4134-7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié, portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
Vu la lettre du 4 août 2022, de Madame Anne MARTY, Présidente de la Fédération régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FR CIDFF) Occitanie nous informant de la nomination de Madame Nathalie BARTHAS en tant que conseillère CESER en remplacement de Madame Marie-Christine PEREZ ;
Vu le courrier du 4 août 2022 par lequel Madame Marie-Christine PEREZ nous informe de sa démission de ses fonctions de conseillère au sein du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 2 février 2021 modifié, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont constatées les désignations des représentants des organismes cités dans l'arrêté du 27 octobre 2017 modifié, susvisé au sein des : premier, deuxième et troisième collèges du conseil économique, social et environnemental d'Occitanie.

3^{ème} collège, représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, 54 représentants désignés :

VII. Organisations représentatives des femmes

III.24 Par accord entre les Unions régionales des centres d'information sur les droits des femmes (UR CIDF)

lire Madame Nathalie BARTHAS en remplacement de Madame Marie-Christine PEREZ

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 10 août 2022

Pour le préfet de région et par délégation,
L'adjoint au SGAR en charge du pôle
moyens, modernisation/mutualisations


Laurent GANDRA-MORENO